



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Mairie de Pompignac		
Date d'arrivée	2 FEV. 2018	
N° de courrier		
Visa du Maire	[Signature]	
Visa du S.G.	A.B	
Diffusion	A traiter	Copie
A.B	X	
C.D.E	X	
M.C		X
[Signature]		X
29 JAN. 2018		

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le

Service Eau et Nature

Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Qualité des Eaux – Trame Bleue

Mairie
23 place de l'hôtel de ville
33370 Pompignac

Nos réf. : AE/D18-00057

Vos réf. :

Affaire suivie par : Amélie Etchebarne

amelie.etchebarne@gironde.gouv.fr

Tél. 05.56.93.38.77 – Fax : 05.56.24.85.25

Objet : Demande de report de la mise en place de la zone de rejet végétalisée de la station d'épuration de Pompignac

Monsieur le maire,

L'arrêté SEN/2015/09/14-76 du 15 septembre 2015 portant prescriptions spécifiques relatif à la station d'épuration de Pompignac prescrit trois périodes de rejet dans l'année ;

Du 1^{er} novembre au 30 mai, le rejet se fait directement dans la Laurence.

Au mois de juin et au mois d'octobre, le rejet se fait directement dans la Laurence pour un débit maximum de 3,5 l/s et au delà de ce débit le rejet s'effectue dans la zone de rejet végétalisée (ZRV).

En juillet, en août et en septembre les effluents traités sont infiltrés dans la zone de rejet végétalisée et un débit maximum de 2,1 l/s est autorisé en aval de la ZRV dans la Laurence.

Vous avez sollicité le service de police de l'eau par courrier du 17 mars 2017 afin de reporter la mise en place de la zone de rejet végétalisée (ZRV) sur la station d'épuration de Pompignac. Le service de police de l'eau a donné son accord pour ce report le 14 avril 2017.

Vous m'informez par courrier du 16 janvier 2018 que les procédures d'acquisition de la parcelle et de révision ont pris du retard et que la zone de rejet végétalisée ne sera pas opérationnelle pour le 1^{er} mai 2018.

Vous envisagez un début des travaux relatifs à la mise en place de la zone de rejet végétalisée sur la station d'épuration de Pompignac en septembre 2018.

Le retard dans le démarrage des travaux implique que les eaux traitées en sortie de la station d'épuration seront directement rejetées dans la Laurence pour la période de juin à octobre 2018.

Néanmoins, vous vous engagez pour la période de juin à octobre 2018 à respecter les obligations de maintien de la qualité de la Laurence en mettant en place des traitements transitoires poussés qui permettront d'atteindre les normes de rejet fixées dans l'arrêté portant prescriptions spécifiques du 15 septembre 2015.

Sous réserve de ce respect des normes de rejet, je prends acte du report de calendrier relatif à la mise en place de la ZRV. Elle devra cependant être effective au plus tard avant le 1^{er} mai 2019.

Je vous rappelle l'urgence et l'importance de réaliser ces travaux afin de préserver la Laurence en période d'étiage.

Vous voudrez bien me tenir informé de l'avancement de ce dossier.

Restant à votre disposition pour tout échange complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le chef de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line and a small flourish.

Florent Pallois



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 15 septembre 2015

Service de l'Eau et de la Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Qualité - Trame bleue

Nos réf. : 00206-AE
Affaire suivie par : Amélie Etchebarne
amelie.etchebarne@gironde.gouv.fr
Tél. : 05.56.93.38.77 – Fax : 05.56.24.85.25

Mairie
23 place de l'hôtel de ville
33 370 Pompignac

Objet : station d'épuration de Pompignac
P.J. : projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques et un dossier

Monsieur le maire,

Un projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques vous a été soumis en date du 30 juillet 2015, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une ampliation de cet arrêté préfectoral.

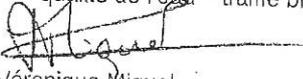
Je vous invite à respecter strictement la totalité des prescriptions dudit arrêté en vue d'éviter toute nuisance à l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R214-37, il vous appartient d'afficher l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

À l'issue du délai d'affichage, vous me renverrez le certificat dûment rempli d'accomplissement de ces formalités d'affichage, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération très distinguée.

La chef de la cellule qualité de l'eau – trame bleue


Véronique Miguel

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Qualité des Eaux – Trame Bleue*

ARRETE SEN/2015/09/14-76

***Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la station
d'épuration de Pompignac d'une capacité de 1800 EH extensible à 4000 EH.***

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 27 novembre 2009 présentée par la commune de Pompignac enregistré sous le n°33-2009-00474 relative à l'extension de la station d'épuration de Pompignac à une capacité de 4000 EH,

VU le récépissé de déclaration n°208-09 du 11 décembre 2009 relatif à la station d'épuration de Pompignac pour une capacité de 4000 EH,

VU le dossier modificatif transmis le 12 février 2010 par Géréa,

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration du 24 juin 2010,

VU l'évolution du projet au cours de l'instruction transmise en date du 9 décembre 2013,

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques du 16 décembre 2013,

VU le récépissé de déclaration n°169-14 du 7 octobre 2014 concernant le rabattement de nappe en phase travaux

VU l'étude pédologique et hydrogéologique pour l'extension de la station d'épuration de Pompignac réalisée par Géopal en août 2014

VU le porter à connaissance en date du 19 septembre 2014,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréée en matière d'eau et d'hygiène publique sur le projet d'infiltration dans le sol des eaux traitées de la station d'épuration de Pompignac établi en janvier 2015,

VU la note complémentaire comportant la simulation du rejet à trois périodes dans l'année transmise au service de police de l'eau le 18 juin 2015,

VU le courrier de la commune en date du 2 juillet 2015,

VU le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques relatif à l'extension de la station d'épuration de Pompignac transmis en date du 3 juillet 2015 à la commune de Pompignac,

VU l'avis du déclarant du 29 juillet 2015 concernant les prescriptions spécifiques du projet d'arrêté relatif à la station d'épuration de Pompignac ;

VU le courrier du 14 septembre 2015 relatif notamment aux travaux engagés sur le réseau de collecte de la commune de Pompignac,

CONSIDERANT que la Laurence est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFR557B pour laquelle a été fixé un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et du bon état chimique pour 2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières supplémentaires à la station d'épuration de Pompignac, visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER: ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SEN/2013/12/13-143 DU 16 DÉCEMBRE 2013.

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/12/13-143 du 16 décembre 2013 relatif au système d'assainissement de Pompignac.

ARTICLE 2: AUTORISATION DE L'EXPLOITATION ET DU REJET DE LA STATION D'ÉPURATION EXISTANTE DE 1800 EH

L'exploitation et le rejet, dans la Laurence, de la station d'épuration existante de Pompignac (0533330V003) , d'une capacité de 1800 EH, sont autorisés par le présent arrêté jusqu'à la réalisation des travaux de création de la nouvelle station d'épuration d'une capacité de 4000 EH .

2-1. Niveau de rejet pour la station existante de 1800 EH :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, le rejet de la station d'épuration de 1800 EH doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau suivant.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement
DBO ₅	20 mg/l	70 %
D ₅ CO	80 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %

Les échantillons moyens annuels doivent respecter les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
NGL	10 mg/l
Pt	2 mg/l

Si le projet d'extension de la station d'épuration pour une capacité de 4000 EH est abandonné par le pétitionnaire, le pétitionnaire s'engage à déposer un nouveau dossier au titre de la loi sur l'eau relatif à la station d'épuration de Pompignac pour une capacité de 1800 EH.

Le débit de référence du rejet de la station d'épuration de 1800 EH est de 270 m³/j.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

2-2. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :

Le déclarant met en place des analyses sur le milieu récepteur la Laurence.

Concernant le suivi physico-chimique, les analyses sont réalisées 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, en amont et en aval du rejet de la station, sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Nutriments : azote organique, ammoniacal, nitrites, nitrates, phosphore minéral (phosphates) et phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les analyses physico-chimiques doivent être réalisées de façon concomitante à la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h réglementaire sur le rejet de la station dès 2015.

Concernant le suivi biologique, un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) doit être réalisé, dès 2017, puis tous les 3 ans, à l'amont et à l'aval du rejet de la station. Un IBGN a été réalisé en 2014.

Le pétitionnaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3 : Objet de la déclaration

La commune de Pompignac est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à :

- procéder à l'extension de la station d'épuration de Pompignac d'une capacité de 1800 EH à 4000 EH,
- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de Pompignac à 4000 EH,
- procéder au rejet des effluents traités dans la Laurence sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.....D	Déclaration

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1- Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.....A 2- Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.....D	Déclaration (Volume prélevé estimé/mesuré à 67 200 m ³ /an)
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2- Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅D	Déclaration

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés des 22 juin 2007, 21 juillet 2015, 11 septembre 2003 ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 5 – Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

5-1. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Une étude-diagnostic du réseau de collecte a été effectuée en 2007: le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de réhabilitation du réseau de collecte identifiés dans l'étude diagnostic et restant à réaliser.

Le pétitionnaire s'engage à poursuivre la réalisation des travaux relatifs au réseau de collecte de la commune de Pompignac décrits dans le courrier du 10 septembre 2015.

5-2. Filière eau

La station actuelle est construite sur les parcelles communales ZE 23 et 68 au lieu dit « Moulin de Fanfan » et sur les parcelles 107, 141 et 142 au lieu dit « Bosquet ».

L'implantation de la station d'épuration projetée est prévue sur la parcelle n°143.

La filière d'épuration est de type boues activées faible charge renforcée d'une zone de rejet végétalisée.

Elle comprend :

- un poste de relevage
- un dégrilleur automatique
- un dégraisseur dessableur
- un bassin tampon aménagé dans le clarificateur existant équipé d'un trop plein vers le canal de comptage
- une zone de contact
- un bassin d'aération
- un dégazeur

- un clarificateur
- un poste de recirculation des boues
- un canal venturi situé en amont de la zone de rejet végétalisée
- un dispositif de répartition de débit
- un poste de relevage
- une zone de rejet végétalisée

Autosurveillance :

pour l'eau brute

Le poste de relevage en entrée de station doit disposer d'un équipement d'autosurveillance permettant d'estimer les débits rejetés et les périodes de déversement (point A2).

Un débitmètre électromagnétique et un préleveur automatique asservi au débit sont installés en entrée de station.

pour l'eau prétraitée :

Un by pass du dégrilleur automatique vers un caisson de secours est prévu.

Le trop plein en sortie du dégraisseur dessableur est envoyé vers le bassin tampon. Le volume stocké dans le bassin tampon est renvoyé vers la filière de traitement .

En cas du trop plein du bassin tampon, les effluents prétraités rejoignent l'amont du canal de sortie.

Le prélèvements d'échantillons au niveau du trop plein du bassin tampon est assuré par le préleveur automatique prévu sur le canal de de sortie (point P2).

pour l'eau traitée :

Un débitmètre électromagnétique est installé sur le collecteur de refoulement vers la zone de rejet végétalisée.

La station d'épuration est équipé en sortie du clarificateur d'un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit et d'un dispositif de mesures et d'enregistrement des débits.

Un ouvrage permettant un contrôle visuel du débit en sortie de la zone de rejet végétalisée (ZRV) doit être mis en place à l'aval de la ZRV.

L'ensemble des équipements d'autosurveillance prévus en entrée et en sortie de station doit être validé par l'Agence de l'Eau et le SATESE.

5-3 Filière boues

La filière boues comprend :

- une fosse d'extraction de boues
- un épaissement des boues sur un tambour d'égouttage
- un stockage des boues dans un silo installé au centre du bassin d'aération.

Un débitmètre électromagnétique avec un point de prélèvement est prévu sur le refoulement de l'extraction des boues du clarificateur.

Un débitmètre électromagnétique est prévu au niveau de la recirculation.

Les boues sont envoyées à l'unité de traitement des boues de Saint Loubès pour être déshydratées puis évacuées vers une plate forme de compostage agréée.

5-4 Niveau de rejet de la station d'épuration projetée de 4000 EH:

Le rejet s'effectue dans la Laurence.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 600 m³/j soit de 7 l/s.

Période de novembre à mai :

Le rejet s'effectue directement dans la Laurence entre le 1er novembre et le 30 mai au point de coordonnées Lambert II : X=381504 ; Y=1987672 par une canalisation.

En dehors des situations inhabituelles définies par l'arrêté ministériel en vigueur, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs suivantes en sortie du clarificateur :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter en sortie du clarificateur les valeurs fixées en concentration ci après :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
DBO ₅	25 mg/l
DCO	100 mg/l
MES	35 mg/l

les échantillons moyens annuels doivent respecter les valeurs ci-après :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
NO ₃ ⁻	50 mg NO ₃ ⁻ /l
NO ₂ ⁻	1,5 mg NO ₂ ⁻ /l
NH ₄ ⁺	3,5 mg NH ₄ ⁺ /l
PO ₄ ³⁻	3,5 mg PO ₄ ³⁻ /l
Pt	2 mg P/l

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Période des mois de juin et d'octobre

Le rejet se fait directement dans la Laurence pour un débit maximum de 300 m³/j soit 3,5 l/s. Le débit supplémentaire se fait dans la Laurence via la zone de rejet végétalisée.

En dehors des situations inhabituelles définies par l'arrêté ministériel en vigueur, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs suivantes en sortie du clarificateur :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter en sortie du clarificateur les valeurs fixées en concentration ci après:

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
DBO ₅	25 mg/l
DCO	115 mg/l
MES	35 mg/l

les échantillons moyens annuels doivent respecter les valeurs ci-après :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
NO ₃ ⁻	50 mg NO ₃ ⁻ /l
NO ₂ ⁻	2 mg NO ₂ ⁻ /l
NH ₄ ⁺	4 mg NH ₄ ⁺ /l
PO ₄ ³⁻	4 mg PO ₄ ³⁻ /l
Pt	2 mg P /l

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Période des mois de juillet, d'août et de septembre

Les effluents en sortie du clarificateur sont infiltrés dans la zone de rejet végétalisée.

Toutefois, un rejet en aval de la zone de rejet végétalisée est possible dans la Laurence pour un débit maximum de 2,1 l/s. Un ouvrage permettant un contrôle visuel du débit en sortie de la zone de rejet végétalisée (ZRV) doit être mis en place à l'aval de la ZRV.

En dehors des situations inhabituelles définies par l'arrêté ministériel en vigueur, le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs suivantes en sortie du clarificateur:

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter en sortie du clarificateur les valeurs fixées en concentration dans le tableau suivant.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
DBO ₅	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	30 mg/l

les échantillons moyens annuels doivent respecter les valeurs ci-après :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser
NO ₃ ⁻	50 mg NO ₃ ⁻ /l
NO ₂ ⁻	2,5 mg NO ₂ ⁻ /l
NH ₄ ⁺	5 mg NH ₄ ⁺ /l
PO ₄ ³⁻	5 mg PO ₄ ³⁻ /l
Pt	2 mg P/l

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

5-5. Dispositif d'autosurveillance :

L'exploitant rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau. Il est régulièrement mis à jour.

5-6 Surveillance de la qualité du milieu récepteur

Le déclarant met en place des analyses sur le milieu récepteur la Laurence.

Concernant le suivi physico-chimique, les analyses sont réalisées 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, en amont et en aval du rejet de la station, sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Nutriments : azote organique, ammoniacal, nitrites, nitrates, phosphore minéral (phosphates) et phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les analyses physico-chimiques doivent être réalisées de façon concomitante à la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h réglementaire sur le rejet de la station dès 2015.

Concernant le suivi biologique, un Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) doit être réalisé, dès 2017, puis tous les 3 ans, à l'amont et à l'aval du rejet de la station.

Le pétitionnaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

En fonction des résultats des analyses du milieu récepteur, les valeurs limites de rejet pourront être révisées.

5-7. Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le pétitionnaire :

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux de d'extension de la station d'épuration avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les comptes-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet pour accord au service chargé de la police de l'eau le protocole précis du basculement des effluents des anciens ouvrages vers les nouveaux ouvrages. Ce protocole doit à minima veiller au maintien du service public de traitement des effluents pendant les phases de travaux et de mise en service,
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.
- s'assure que les engins utilisés sur le chantier respectent l'ensemble des normes et réglementations en vigueur en ce qui concerne leur niveau d'émissions sonores et gazeuses.

Lors de la mise en service de la nouvelle station les phases de raccordements entre ouvrages neufs et existants sont exécutées préférentiellement en période moins contraignante afin de limiter les impacts sur le milieu récepteur.

Le projet tiendra compte, en phase travaux, des mesures d'engagement du maître d'ouvrage :

- afin de garantir la continuité de traitement des effluents bruts, la station existante sera conservée durant toute la durée des travaux,
- le maître d'ouvrage s'engage à ce que les engins utilisés sur le chantier respectent l'ensemble des normes et réglementations en vigueur en ce qui concerne leur niveau d'émissions sonores et gazeuses. Le chantier se déroulera durant les jours ouvrables, hors périodes nocturnes,

- pour la protection des berges de la Laurence : la ripisylve de la Laurence ne devra être touchée par les travaux. Aucun arbre ne devra être abattu. Seules les branches basses pourront le cas échéant être tronçonnées proprement. Les engins ne devront pas s'approcher des berges de la Laurence à moins de 2m. Cette zone tampon sera matérialisée par une clôture provisoire. Aucun matériel, ni matériaux, ne devra être entreposé dans cette zone,
- pour la protection de la qualité des eaux : le chantier devra être conçu de manière qu'aucun rejet direct d'eau pluviale souillée ou autre déversement ne devra être possible dans la Laurence. Le lavage des engins et tout particulièrement des toupies à béton, devra être réalisé sur une aire étanche dont les eaux seront récupérées et envoyées dans la station d'épuration. L'approvisionnement, l'entretien et les réparations des engins ou matériels seront réalisés sur des aires spécialement aménagées à cet effet. Les huiles et autres produits toxiques seront évacués vers des décharges agréées.
- dans l'éventualité d'un by-pass, les effluents bruts seront envoyés dans le bassin tampon pour être stockés, puis renvoyés en tête de station pour être traités . Il n'y aura pas de rejet direct dans le milieu récepteur.

Toutes les mesures adéquates devront être prises pour tenir le chantier et ses abords en état de propreté et éviter tout risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

5-8 Prescriptions relatives à la réalisation de la zone de rejet végétalisée :

Afin de garantir l'aspect sanitaire sur les eaux superficielles et souterraines la station d'épuration doit être maintenue dans un état de fonctionnement permettant une qualité des rejets conforme avec la qualité intrinsèque du milieu notamment en ce qui concerne les rejets directs vers la Laurence.

Une attention particulière doit être apportée à la réalisation des zones d'infiltration.

Afin de limiter la venue d'eaux parasites naturelles la zone d'implantation de la zone de rejet végétalisée doit être ceinturée au sud par un fossé drainant permettant d'évacuer ces eaux directement vers la Laurence à l'aval du projet.

Afin de limiter les risques de submersion des infrastructures en vue de crue importante de la Laurence il est recommandé par l'hydrogéologue de maintenir propres et entretenues le lit et les berges du ruisseau à l'amont et au droit de la station et de la zone de rejet végétalisée.

5-9. Rabattement de nappe en phase travaux :

Lors de la phase travaux, il sera réalisé un rabattement de nappe, par pompage, afin d'éliminer la venue d'eaux. S'agissant d'un prélèvement dans un système aquifère/dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau le pétitionnaire devra respecter le volume précisé dans son dossier de déclaration, soit 67 200 m³/an .

Au-delà de ce volume horaire global, conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement, un porté à connaissance doit être effectué.

Le système de prélèvement sera équipé d'un moyen de mesure conformément à l'article R. 214-57 du code de l'environnement (type compteur sans remise à zéro) avec la tenue d'un relevé durant toute la phase de travaux..

La qualité des eaux d'exhaure devra être démontrée avant rejet. Des analyses devront être réalisées au regard des seuils R1 et R2, flux de pollution brute, fixés par l'arrêté du 9 août 2006 modifié par les arrêtés du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014.

Les résultats de ces analyses devront être transmis au service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux.

Le rejet des eaux d'exhaure se fera dans la Laurence.

Afin d'éviter tout départ de fines (MES) vers le milieu récepteur, un système de filtre sera mis en place avant rejet (paillis ou bac de décantation).

Certains produits à caractère polluant nécessaires aux travaux ont un potentiel de transfert important vers les nappes souterraines. Le permissionnaire s'engage à prendre les mesures pour limiter l'incidence résiduelle des travaux, comme indiqué dans le dossier de déclaration.

Tout changement d'usage de l'ouvrage doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration/demande d'autorisation.

5-10. Calendrier des travaux :

Les travaux relatifs à l'extension de la nouvelle station d'épuration à une capacité de 4000 EH doivent débuter dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté et se terminer dans un délai de deux ans.

Le démarrage de la station d'épuration est prévu pour le dernier trimestre 2015.

La zone de rejet végétalisée sera réalisée à partir du second trimestre 2016 et terminée avant l'été 2017 (juin 2017).

5-11 Mise en service de la station d'épuration :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en service la station d'épuration de Pompignac fin 2016 et ce, même si la zone de rejet végétalisée n'est pas terminée.

Néanmoins il s'engage à respecter les normes de rejet définies pour la station d'épuration d'une capacité de 4000 EH pour les trois périodes de rejet définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Les copies du récépissé de déclaration et du présent arrêté sont transmises à la mairie de Pompignac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 12 : Exécution

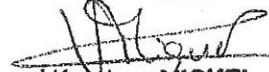
- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef de la brigade interdépartementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2015**

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,

**Le Chef de la Cellule Qualité
Trame Bleue**


Veronique MIGUEL